



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant la révision du zonage d'assainissement  
de Bullion (78)  
de la réalisation d'une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA-78-003-  
2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 (SDAGE) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Bullion transmise par le maire, reçue et considérée complète le 17 février 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 22 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 10 mars 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 11 avril 2017 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bullion ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées sont actuellement assurés par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif dans les secteurs communaux du bourg, raccordés à la station d'épuration communale et qu'il existe sur le territoire communal onze secteurs en assainissement non collectif ;

Considérant que les éléments joints à la demande indiquent que le système d'assainissement collectif est de capacité suffisante et que les non-conformités dans l'assainissement non collectif qui ont été identifiées sont en cours de mise en conformité ;

Considérant qu'une noue de décantation/infiltration est prévue au niveau du Chemin de Pipeu afin de prévenir le ruissellement des eaux pluviales du chemin du Pipeu jusqu'à la rue du Vieux Pressoir, qui peut inonder les habitations situées en contrebas, cette noue devant permettre de ralentir et d'amoindrir l'apport au réseau tout en diminuant l'apport de MES au milieu naturel ;

Considérant que le rapport de zonage préconise également la mise en place d'un prétraitement de type noues plantées de macrophytes ou filtre planté de roseaux au niveau du parking des écoles qui ne possède actuellement pas de prétraitement ;

Considérant que le projet prévoit de classer les secteurs actuellement desservis par le réseau d'assainissement dans la zone d'assainissement collectif, les autres secteurs (notamment le Gué d'Aulne) étant en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que les enjeux prégnants sur le territoire sont liés à la présence de deux sites Natura 2000 dit des « Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yvelines » et du « Massif de Rambouillet », ainsi qu'à la présence de zones humides et de périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que des études visant entre autres à déterminer l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales ont été réalisées et jointes à la demande et que le projet de zonage d'assainissement d'eaux pluviales comporte plusieurs zones réglementaires sur laquelle il prévoit des dispositions imposant une gestion des pluies courantes à la parcelle par infiltration lorsque les sols le permettent et par stockage dans les parcelles de taille importante ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de Bullion n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du zonage d'assainissement de Bullion est dispensée d'évaluation environnementale.

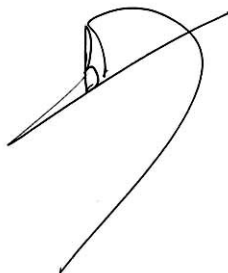
### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that starts from the left and curves upwards and to the right, ending in a small loop.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.